

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 13



autorisant le Président de la République à
approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et l'Association pour
l'Avancement en Afrique des Sciences de l'Agriculture
(A. A. A. S. A.) signé à Dakar, le 21 septembre
1978.

l'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Mercredi
14 Mai 1980, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé
à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la
République du Sénégal et l'Association pour l'Avancement en Afrique
des Sciences de l'Agriculture (A. A. A. S. A.) signé à Dakar, le
21 septembre 1978.

DAKAR, le 14 MAI 1980
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.

~~131382~~ 15/1493

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 03/80

autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord de siège entre le
Gouvernement de la République du Sénégal
et l'Association pour l'avancement en
Afrique des Sciences de l'Agriculture
(A.A.A.S.A.) signé à Dakar, le 21 septem-
bre 1978.-

() COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/- Décret de présentation n° 79-1170 du 26 Décembre 1979 de Monsieur le
Président de la République ;
- 2°/- Exposé des motifs ;
- 3°/- Projet de loi.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 79-II70 /PM.SGG.SL

III E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Centre africain d'Etudes monétaires, signé à Dakar, le 31 mai 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de siège entre l'Organisation de la Ligue islamique mondiale et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 14 avril 1977,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association pour l'Avancement en Afrique des Sciences de l'Agriculture (A.A.A.S.A.) signé à Dakar, le 21 septembre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société africaine de Culture (S.A.C.), signé à Dakar, le 25 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord culturel entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul, le 24 avril 1979,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul le 24 avril 1979
- loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole "L" relatif à la Dénonciation, à la Liquidation et au Partage de la Communauté, adopté à Bamako, le 27 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 58/78/CE portant modification du chapitre IV du ~~Traité~~ IV du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako, le 27 octobre 1978,

.../...

Dakar, le 6 octobre 1978

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du Projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association pour l'Avancement en Afrique des Sciences de l'Agriculture (A.A.A.S.A.) signé à Dakar le 21 septembre 1978.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association pour l'Avancement en Afrique des Sciences de l'Agriculture (A.A.A.S.A.) ont signé le présent Accord dans le but de régler certaines questions relatives à l'établissement à Dakar du siège du Bureau pour l'Afrique de l'Ouest de ladite Association. A cet effet certaines facilités sont reconnues au Bureau de l'Association.

C'est ainsi que le Gouvernement sénégalais reconnaît la personnalité civile de l'A.A.A.S.A. et sa capacité ;

- de contracter
- d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers
- d'ester en Justice.

Par ailleurs le siège du Bureau de l'Association est inviolable. Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement ne peuvent y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement du Président de l'Association ou de son représentant désigné.

Toutefois l'Association ne devra pas permettre que le siège de son Bureau serve de refuge aux personnes poursuivies ou recherchées en vertu d'un mandat de Justice objet d'une mesure d'expulsion du territoire national sénégalais. Il ne pourra, non plus s'y trouver des matériels et objets étrangers à sa mission ou pouvant compromettre la Sécurité de l'Etat sénégalais ou l'ordre public.

Le présent Accord qui pourra être dénoncé à tout moment par le Gouvernement prévoit une clause de règlement des différends qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou l'application de l'une quelconque de ses dispositions.

L'Association se proposant de favoriser entre autres, le développement et la mise en pratique des Sciences agricoles dans toute l'Afrique et partant de contribuer au développement économique de notre continent, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver le présent Accord de siège.-/

2)

/# R O J E T D E L O I

autorisant le Président de la République à
approuver l'Accord de siège entre le Gouver-
nement de la République du Sénégal et l'As-
sociation pour l'Avancement en Afrique des
Sciences de l'Agriculture (A.A.A.S.A.) signé
à Dakar, le 21 septembre 1978

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____
_____ la loi dont la teneur suit :

Article unique.-

Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord de
siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association pour
l'Avancement en Afrique des Sciences de l'Agriculture (A.A.A.S.A.) signé à
Dakar le 21 septembre 1978.

17) CCORD DE SIEGE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

L'ASSOCIATION POUR L'AVANCEMENT EN AFRIQUE DES SCIENCES
DE-L'AGRICULTURE (A.A.A.S.A.).

Le Gouvernement de la République du Sénégal, ci-après désigné le
Gouvernement

et

L'Association pour l'Avancement en Afrique des Sciences de l'Agriculture,
ci-après désignée sous le nom de l'Association

CONSIDERANT que l'Association a décidé d'ouvrir à Dakar un Bureau
pour l'Afrique de l'Ouest ;

CONSIDERANT que le Gouvernement a fait savoir à l'Association qu'il
était prêt à accorder les facilités nécessaires à ce Bureau,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1er

Le Gouvernement reconnaît à l'Association, dans le cadre de son objet,
la personnalité juridique et en conséquence, la capacité :

- a) de contracter ;
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers, dans
les conditions prévues par la législation et la réglementation
sénégalaise en la matière ;
- c) d'ester en Justice.

Article 2.

Le Gouvernement accorde à l'Association toute l'aide en son pouvoir
pour lui faciliter l'obtention des bureaux appropriés, ainsi que des installa-
tions de téléphone, d'eau et d'électricité voulues.

A cet effet, il accepte de mettre à la disposition de l'Association
les locaux pouvant servir de bureaux.

Article 3.-

1. Le siège du Bureau de l'Association s'entend stricto sensu, des ter-
rains et bâtiments que celle-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins
de son activité.
2. Le siège du Bureau est placé sous l'autorité et le contrôle de l'As-
sociation qui a le droit notamment d'y établir les conditions nécessaires à son
fonctionnement.
3. Sous réserve des dispositions du présent Accord, les lois et règlements
nationaux sont applicables au siège du Bureau de l'Association.
4. Le siège du Bureau de l'Association est inviolable. Les agents ou
fonctionnaires du Gouvernement ne peuvent y pénétrer pour exercer leurs fonctions
officielles qu'avec le consentement ou sur l'invitation du Président de l'Asso-
ciation ou de son représentant désigné.

Article 5.

1. Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels il est partie, le Gouvernement facilitera à l'Association ses liaisons postales, téléphoniques, radiotélégraphiques et radio-électriques.
2. L'inviolabilité de la correspondance frappée du sceau de l'Association est garantie.
3. L'Association aura le droit d'employer des codes.

BIENS - FONDS ET AVOIRS

Article 6.

1. Les biens et avoirs de l'Association, en quelque endroit qu'ils se trouvent, et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, requi-sition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur au Sénégal.
2. Les archives de l'Association et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables.
3. L'Association, ses avoirs et réserves et autres biens sont exonérés de tout impôt direct.

Elle acquitte, toutefois, les taxes pour services rendus.

4. L'Association est exonérée :

a) de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus perçus par le Gouvernement et de toutes prohibitions d'importation ou d'exportation, à l'égard des objets importés ou exportés par elle pour son usage officiel et exclusivement. Il est bien entendu, toutefois, que les objets importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du Sénégal, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement ;

b) de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus perçus par le Gouvernement, en ce qui concerne les publications, films cinématographiques qu'elle importe ou édite dans le cadre des activités officielles, à condition qu'ils ne soient pas vendus.

5. L'Association peut :

a) avoir des comptes bancaires dans n'importe quelle monnaie, y recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures ;

5. L'exécution des décisions de justice, y compris la saisie des biens privés, ne pourra avoir lieu dans le siège du Bureau de l'Association qu'avec le consentement du Président de l'Association ou de son représentant désigné.

6. L'Association ne permettra pas que le siège de son Bureau serve de refuge aux personnes poursuivies ou recherchées en vertu d'un mandat de Justice, objet d'une mesure d'expulsion du territoire national sénégalais. Il ne pourra, non plus s'y trouver des matériels et objets étrangers à sa mission ou pouvant compromettre la sécurité de l'Etat sénégalais ou l'ordre public.

7. Le Gouvernement assure la protection du siège du Bureau de l'Association et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

ACCES AU SIEGE

Article 4.

1. Sous réserve des dispositions de l'article 3, paragraphe 6 du présent Accord, les Autorités sénégalaises compétentes ne mettront aucun obstacle au transit ou à destination ou en provenance du siège du Bureau de l'Association, des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par l'Association.

2. Le Gouvernement s'engage à autoriser sans frais, l'entrée et le séjour au Sénégal, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du siège du Bureau de l'Association, des personnes suivantes :

a) du Président de l'Association ou son représentant désigné, de son personnel et des personnes à sa charge qui ne sont pas de nationalité sénégalaise ;

b) de toute autres personnes invitées officiellement au siège du Bureau de l'Association dans le cadre des activités de l'Association.

3. Sans préjudice des immunités dont elles sont bénéficiaires en vertu du présent Accord, les personnes visées au paragraphe 2 ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les Autorités sénégalaises à quitter le territoire du Sénégal que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès du siège du Bureau de l'Association.

4. Il demeure entendu que les personnes désignées au paragraphe 2 ne sont pas dispensées de l'application des règlements de la quarantaine ou de la santé publique.

b) transférer à partir de ces comptes, des fonds et devises à l'intérieur du territoire sénégalais, du Sénégal dans les autres pays et inversement pour autant que ces transferts ne se fassent pas en opposition avec la réglementation sénégalaise en la matière.

STATUT DU PERSONNEL - FACILITES

PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 7

1. Le Président de l'Association ou son représentant désigné, les membres du siège du Bureau de l'Association à Dakar, pour autant qu'ils ne soient pas sénégalais, jouiront sur le territoire du Sénégal dans l'exercice de leurs fonctions, des immunités et privilèges prévus par le présent Accord, de même que les personnes en mission au siège du Bureau de l'Association et les participants à des réunions convoquées par l'Association à Dakar.
2. Leurs conjoints et leurs enfants à charge pourront jouir dans les mêmes conditions de ces privilèges et immunités.
3. L'Association communiquera, en temps voulu au Gouvernement les noms des personnes visées au paragraphe 1 du présent article.
4. Les personnes visées au paragraphe 1 du présent article ne pourront pas, si elles sont de nationalité sénégalaise, se prévaloir devant les tribunaux sénégalais d'une immunité quelconque visant des faits entraînant des poursuites judiciaires.

Article 8

1. Le Président de l'Association ou son représentant désigné, les agents membres du siège du Bureau à Dakar et les personnes chargées de missions officielles auprès du siège du Bureau de l'Association à Dakar :
 - a) jouiront de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris paroles et écrits) ;
 - b) seront exonérés, s'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise, de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'Association ;
 - c) ne seront pas soumis ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives à l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers ;

d) jouiront, en ce qui concerne le change, des mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement, pourvu qu'ils ne soient pas sénégalais ou ressortissants de pays membres de la zone franc ;

e) jouiront s'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise, leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur établissement au Sénégal, dans les six mois de leur première installation ;

g) pourront importer, dans les six mois de leur première installation, et dans les conditions à déterminer entre l'Association et le Gouvernement, certains biens, effets et équipements destinés à leur usage personnel. La définition de ces biens, effets et équipements et les conditions de leur revente, sur le territoire du Sénégal feront l'objet d'un accord entre le Gouvernement et l'Association ;

h) pourront importer temporairement, s'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise, dans les six mois de leur première installation, leurs véhicules automobiles en franchise, dans la limite d'un véhicule par agent membre du siège du Bureau de l'Association à Dakar.

2. Les agents sénégalais du siège du Bureau de l'Association à Dakar ne sont pas exempts des obligations relatives au service militaire et de tout autre service obligatoire au Sénégal.

3. Ces privilèges et immunités sont accordés aux agents de l'Association dans l'intérêt de l'Association et non pour leur assurer un avantage personnel.

Le Président de l'Association ou son représentant désigné, consentira à la levée de l'immunité accordée à un agent de l'Association dans le cas où il estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Association.

4. L'Association coopérera constamment avec les Autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues dans le présent Accord.

Article 9

Le Président de l'Association ou son représentant désigné, les agents affectés au siège du Bureau de l'Association à Dakar et les autres effectuant des missions officielles ou invités à se rendre auprès du siège du Bureau de l'Association à Dakar doivent posséder un passeport en cours de validité délivré par leurs pays d'origine.

REGLEMENT DES DIFFERENDSArticle 10

Tout différend entre l'Association et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les deux Parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont le Premier sera désigné par le Gouvernement, le second par l'Association et le troisième, choisi par les deux Parties. Il faudra un délai de trois mois pour désigner les arbitres ; passé ce délai, le Président de ^{la} Cour internationale de Justice de la Haye sera habilité à désigner le troisième arbitre, aux lieu et place des Parties. La décision du tribunal sera définitive.

Article 11

1. Sans préjudice de l'article 10 ci-dessus, le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par le Gouvernement. La dénonciation prendra effet six mois après sa notification au Président de l'Association.

2. A la demande de l'une des deux Parties, le présent Accord pourra être modifié par voie de négociation. Tout amendement ultérieur sera applicable après échange de notes.

Article 12

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement informera l'Association de la ratification dudit Accord./-

Fait à Dakar, 21 septembre 1978

en double exemplaire en langue française

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL

Le Ministre des Affaires étrangères

POUR L'ASSOCIATION POUR L'AVANCEMENT EN
AFRIQUE DES SCIENCES DE L'AGRICULTURE

Le Président

S.E. Moustapha NIASSE

S.E. Professeur Abdel AKHER

1 ~~B1382~~ 13/493

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1 9 8 0

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Affaires Etrangères

sur

le projet de loi n° 03/80 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association pour l'avancement en Afrique des Sciences de l'Agriculture(A.A.A.S.A.) signé à Dakar, le 21 septembre 1978.

Par

Monsieur Lemine B A.-

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La Commission des Affaires étrangères s'est réunie le 18 Avril 1980, sous la présidence de Monsieur Abdel Kader SABARA son vice-Président. Au cours de cette réunion, la commission des Affaires étrangères a examiné le projet de loi n° 03/80 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association pour l'Avancement en Afrique des Sciences de l'Agriculture (A.A.A.S.A.) signé à Dakar, le 21 Septembre 1978.

Dans l'exposé des motifs qu'il a fait à la commission, le Ministre des Affaires étrangères a indiqué que l'accord de siège visé par ce projet de loi a pour but de reconnaître au bureau pour l'Afrique de l'Ouest de l'Association pour l'Avancement en Afrique des Sciences de l'Agriculture, les immunités et privilèges habituellement consentis aux institutions du même genre.

Le Ministre a, en outre, souligné que cet accord permettra à l'Association de poursuivre efficacement, les objectifs de sa mission de développement en Afrique de l'Ouest des Sciences de l'Agriculture.

Votre commission des Affaires étrangères a adopté à l'unanimité ce projet de loi et vous demande d'en faire autant./.